



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
 Ministère public

**DIRECTIVE DU
 PROCUREUR GÉNÉRAL**

B.3

INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

1	<p>Bases</p> <ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, lettre a - loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 (RS 142.20), art. 115 à 119 - accord de libre circulation avec l'UE (ALCP) RS 0.142.112.681¹ - prescriptions en matière de visa de l'ODM² - directives et circulaires de l'ODM³, notamment Circulaire ODM 210.1 du 4 juin 2010 sur la mendicité et la délinquance des ressortissants de l'UE et de l'AELE⁴ - loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), art. 6 et 7 - règlement du Ministère public
Titre I	PRINCIPES
2	<p>Objet</p> <p>La présente directive s'applique aux infractions aux art. 115 à 119 LEtr.</p>
3	<p>Principes généraux</p>
3.1	La présente directive s'applique à toutes les infractions à la LEtr, y compris celles ayant conduit à la mise à disposition des prévenus.
3.2	La collaboration du prévenu à son refoulement, notamment s'agissant de la remise spontanée ou de la collaboration à l'obtention de documents d'identité permettant son départ est un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute commise et l'intensité de la volonté délictuelle.
3.3	Lorsqu'une personne admet avoir travaillé en Suisse sans autorisation de travail, l'enquête doit autant que possible porter sur l'identification du ou des employeurs, afin de permettre de les sanctionner également, ainsi que, le cas échéant, de dénoncer le cas aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales. Le cas échéant, la collaboration du prévenu à l'enquête peut être prise en compte dans la fixation de la peine ou, dans les cas où cette collaboration atteint un degré élevé, conduire exceptionnellement au classement de la procédure.

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_142_112_681/index.html

² http://www.ejpd.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/visa.html

³ http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html

⁴ http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_fza/20100604-rs-bettelei-f.pdf



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

3.4	En dehors des barèmes spécifiques applicables en cas de concours avec d'autres infractions, les règles sur le concours doivent être appliquées et la peine prononcée aggravée lorsque des infractions à d'autres législations (notamment en lien avec une activité lucrative : LAVS, LACI, etc.) sont constatées.
3.5	La directive n'est pas applicable aux cas d'usure ou de traite (exploitation de la main d'œuvre étrangère), dans lesquels la peine doit être fixée en fonction de la gravité des faits.
3.6	La peine pécuniaire avec sursis est assortie d'une amende correspondant à 25% de la peine pécuniaire. En cas d'infraction à l'art. 115 LEtr, le montant de l'amende est toutefois de CHF 500.- au maximum. Il est possible de renoncer à l'amende pour les prévenus dépourvus de ressources.
3.7	En cas d'interdiction d'entrée non notifiée, il n'est pas retenu d'infraction de ce chef à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.
3.8	La période pénale doit être fixée avec précision pour respecter le principe <i>ne bis in idem</i> . Si le prévenu récidive après avoir déjà été sanctionné par une décision non entrée en force (ordonnance pénale, notamment frappée d'opposition, ou acte d'accusation), la période pénale de la nouvelle infraction débute au plus tôt le lendemain de la période pénale prise en compte dans cette décision antérieure. Il convient au besoin de se la procurer pour établir la nouvelle décision. Lorsque le prévenu a été détenu, la période pénale commence au plus tôt le lendemain de sa libération. Si celle-ci n'apparaît pas au casier judiciaire, la date de la libération doit être demandée au greffe de la prison de Champ-Dollon (si la détention a été exécutée à Genève) ou au SAPEM.
4	Dépôt à la sortie de Suisse
4.1	Lors des contrôles exécutés au moment de la sortie de Suisse, la police est habilitée à saisir une somme d'argent en dépôt (art. 263 al. 3 CPP), en perspective du paiement d'une éventuelle amende ou peine pécuniaire ainsi que des frais de justice. La somme d'argent ainsi saisie figure alors sur un inventaire. Il faut en ordonner le séquestre et l'affecter dans le dispositif de la décision.
4.2	Le montant du dépôt s'élève à : <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 350.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 650.-- séjour illégal de plus de 90 jours : CHF 750.-



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

5	Procédure écrite dans le domaine du travail au noir
5.1	Pour les infractions à la LEtr dénoncées par l'OCIRT, celui-ci a en principe déjà auditionné l'employeur concerné. Dans ces cas, l'instruction de la procédure a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.
5.2	A réception du dossier de l'OCIRT, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la dénonciation et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
5.3	Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête de police et le procureur se fonde sur le dossier pour statuer. Si nécessaire, il le complète en demandant des informations aux autres autorités ou personnes concernées. En particulier, la situation personnelle du prévenu peut être établie en demandant des informations à l'administration fiscale compétente.
Titre II	SANCTIONS
6	Infractions constatées au moment de l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a)
6.1	Conformément à l'art. 115 al. 4 LEtr, lorsque le prévenu a été refoulé immédiatement (remis aux autorités françaises, en cas de franchissement par voie terrestre, ou renvoyé par avion en cas d'arrivée à l'aéroport), il est renoncé au prononcé d'une quelconque sanction.
6.2	Lorsque le prévenu n'a pas pu être refoulé immédiatement, la sanction est prononcée selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 10 à 30 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires : 30 à 90 JA ou PPL ferme ; en cas de récidive spéciale (infraction LEtr), révoquer un éventuel sursis antérieur. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.
6.3	Lorsque le prévenu fait l'objet d'une interdiction d'entrée, une sanction est prononcée selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 30 à 60 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires :<ul style="list-style-type: none">- lorsque le casier judiciaire comporte une seule inscription et que la condition objective du sursis est réalisée : 60 JA ou 60 jours de PPL fermes; en cas de récidive spéciale (infraction LEtr), révoquer un éventuel sursis antérieur.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

- lorsque le casier judiciaire comporte plus d'une inscription ou que la condition objective du sursis n'est pas réalisée: 60 à 120 jours de PPL ferme. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.

7 Séjour illégal consécutif à un séjour légal

7.1 La présente disposition ne s'applique que si (1) le prévenu a pénétré et séjourné légalement en Suisse, au bénéfice d'un visa ou d'une dispense de visa, (2) le séjour illégal est consécutif à cette entrée et à ce séjour et (3) le prévenu n'a pas commis d'autre infraction que celle à l'art. 115 al. 1 LEtr.

7.2 Lorsque le prévenu a outrepassé la durée de séjour accordée par son visa ou par les règles en vigueur, un seuil de tolérance de 20 jours est admis. Une sanction n'est donc prononcée que si le séjour illégal a dépassé 20 jours.

7.3 **Contravention**

Conformément à l'art. 115 al. 3 LEtr, la sanction est l'amende en cas d'infraction commise par négligence. Tel est en principe le cas lorsque le séjour illégal, constaté à la date de sortie de Suisse, n'a pas excédé 90 jours et qu'il n'existe aucun indice (notamment antécédents ou aveux) que le prévenu a subvenu à ses besoins en commettant des infractions autres que des infractions à l'art. 115 LEtr. Le dossier est traité par le service des contraventions. L'amende est fixée selon le barème suivant :

- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 300.-
- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 600.-

7.4 **Délit**

Lorsque le séjour illégal a excédé 90 jours, ou qu'il existe des indices que le prévenu a subvenu à ses besoins pendant son séjour en commettant des infractions, il s'agit d'un délit au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. La sanction est prononcée selon le barème suivant :

7.5 Si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire :

- séjour jusqu'à 12 mois : 30 à 90 JA avec sursis
- séjour de plus de 12 mois : 60 à 120 JA avec sursis

7.6 Si le prévenu a des antécédents judiciaires, il en est tenu compte dans la fixation de la peine. En cas de récidive spéciale (infraction LEtr) dans les cinq ans, un éventuel sursis antérieur est en principe révoqué et les peines sont multipliées par 1.5.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

7.7	Lorsqu'une interdiction d'entrée a été notifiée au prévenu alors qu'il se trouvait déjà en Suisse, le seuil de tolérance de 20 jours après entrée en force de la décision s'applique, et aucune sanction n'est prononcée s'il quitte la Suisse au plus tard 20 jours après l'entrée en force. En revanche, si le séjour après la notification a excédé 20 jours, il s'agit d'un délit au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, sanctionné selon le barème ci-dessus.
8	Séjour illégal sans séjour légal
8.1	Lorsque le prévenu séjourne illégalement en Suisse depuis son arrivée, l'infraction à l'art. 115 al. 1 lit. b LEtr est constitutive d'un délit dès le premier jour.
8.2	Si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : <ul style="list-style-type: none">- séjour jusqu'à 12 mois : 30 à 90 JA avec sursis- séjour de plus de 12 mois : 60 à 120 JA avec sursis
8.3	Si le prévenu a des antécédents judiciaires, il en est tenu compte dans la fixation de la peine. En cas de récidive spéciale (infraction LEtr) dans les cinq ans, un éventuel sursis antérieur est en principe révoqué, la peine prononcée est une peine ferme et le nombre de JA est multiplié par 1.5.
8.4	Si la récidive intervient moins d'un an après la précédente condamnation, la peine prononcée est en principe une peine privative de liberté ferme, selon le barème suivant :
8.5	<u>1 antécédent</u> dans l'année : <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : PPL ferme 30 à 60 jours (sans révoquer le sursis antérieur)- Séjour 3 - 12 mois : PPL ferme 60 à 90 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
8.6	<u>2 antécédents</u> dans l'année : <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : PPL ferme 60 à 90 jours ; révoquer le sursis antérieur (pas de peine d'ensemble)- Séjour 3 - 12 mois : PPL ferme 90 à 120 jours ; révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)
8.7	<u>3-4 antécédents</u> dans les deux années précédentes : <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : PPL ferme 60 à 150 jours Révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

8.8	<p>- Séjour 3 - 12 mois : PPL ferme 90 à 180 jours Révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)</p> <p><u>Dès 5 antécédents</u> dans les trois années précédentes : PPL ferme de 180 jours</p>
9	Séjour illégal en concours avec une autre infraction de petite délinquance
9.1	Le barème ci-après prévoit les peines en cas de concours d'une infraction LEtr avec une autre infraction.
9.2	Sont visées ici les petites infractions (petite criminalité, sans aggravante ni concours sauf pour les cambriolages, avec un préjudice total qui ne soit pas supérieur à CHF 3'000.-) aux dispositions suivantes : infractions aux 137, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 160 ch. 1, 177, 180, 186, 286 CP; 19 al. 1 LStup (petites quantités).
9.3	<u>Primaire</u> : peine fixée en fonction de la gravité de l'autre infraction : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
9.4	<u>1 antécédent</u> dans l'année : PPL ferme 90 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
9.5	<u>2 antécédents</u> dans l'année : PPL ferme 180 jours
9.6	<u>Dès 3 antécédents</u> dans les deux années précédentes : Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y-compris révocation du sursis antérieur
10	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr
10.1	<u>Primaire</u> : 60 à 90 JA, sursis
10.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 90 à 120 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
10.3	<u>2-3 antécédents</u> : PPL ferme 120 à 180 jours; révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)
10.4	<u>Dès 4 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

11	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr en concours avec une autre infraction
11.1	<u>Primaire</u> : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
11.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 120 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
11.3	<u>2 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur, l'OP ne le permettant pas)
11.4	<u>Dès 3 antécédents</u> : Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y-compris révocation du sursis antérieur
12	Autres infractions à la LEtr
12.1	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour (art. 116 al. 1 LEtr) : 20 à 60 JA
12.2	Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 117 LEtr) : - jusqu'à 3 mois : 40 à 80 JA - 3 à 6 mois : 80-120 JA - plus de 6 mois : dès 120 JA Lorsque le travailleur a été employé à temps partiel, la peine est réduite en proportion.
12.3	Si l'infraction porte sur plus d'un travailleur, ou si l'infraction a été commise de façon organisée dans l'exploitation d'une entreprise, le barème ne s'applique pas.
13	Récidive
13.1	Sauf règle spéciale contenue dans la présente directive, les règles suivantes s'appliquent en cas de récidive.
13.2	Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LEtr commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un délit à la LEtr.

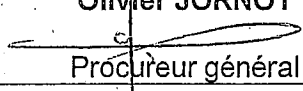


INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS


13.3	<p>A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).</p> <p>Le sursis antérieur n'est pas révoqué et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).</p>
13.4	<p>Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être.</p>
Titre III	DISPOSITION FINALE
14	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.</p>

Sophie VARGA LANG

Greffière de juridiction

Olivier JORNOT

Procureur général

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	25 septembre 2013
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - cheffe de la police

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	B.3
INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS			

1	Bases <ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, lettre a - loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 (RS 142.20), art. 115 à 119 - accord de libre circulation avec l'UE (ALCP) RS 0.142.112.681¹ - prescriptions en matière de visa de l'ODM² - directives et circulaires de l'ODM³, notamment Circulaire ODM 210.1 du 4 juin 2010 sur la mendicité et la délinquance des ressortissants de l'UE et de l'AELE⁴ - loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), art. 6 et 7 - règlement du Ministère public
Titre I	PRINCIPES
2	Objet <p>La présente directive s'applique aux infractions aux art. 115 à 119 LEtr.</p>
3	Principes généraux <p>3.1 La présente directive s'applique à toutes les infractions à la LEtr, y compris celles ayant conduit à la mise à disposition des prévenus.</p> <p>3.2 La collaboration du prévenu à son refoulement, notamment s'agissant de la remise spontanée ou de la collaboration à l'obtention de documents d'identité permettant son départ est un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute commise et l'intensité de la volonté délictuelle.</p> <p>3.3 Lorsqu'une personne admet avoir travaillé en Suisse sans autorisation de travail, l'enquête doit autant que possible porter sur l'identification du ou des employeurs, afin de permettre de les sanctionner également, ainsi que, le cas échéant, de dénoncer le cas aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales. Le cas échéant, la collaboration du prévenu à l'enquête peut être prise en compte dans la fixation de la peine ou, dans les cas où cette collaboration atteint un degré élevé, conduire exceptionnellement au classement de la procédure.</p>

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_142_112_681/index.html

² http://www.ejpd.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/visa.html

³ http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html

⁴ http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_fza/20100604-rs-bettelei-f.pdf



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

3.4	<p>En dehors des barèmes spécifiques applicables en cas de concours avec d'autres infractions, les règles sur le concours doivent être appliquées et la peine prononcée aggravée lorsque des infractions à d'autres législations (notamment en lien avec une activité lucrative : LAVS, LACI, etc.) sont constatées.</p>
3.5	<p>La directive n'est pas applicable aux cas d'usure ou de traite (exploitation de la main d'œuvre étrangère), dans lesquels la peine doit être fixée en fonction de la gravité des faits.</p>
3.6	<p>La peine pécuniaire avec sursis est assortie d'une amende correspondant à 25% de la peine pécuniaire. En cas d'infraction à l'art. 115 LEtr, le montant de l'amende est toutefois de CHF 500.- au maximum. Il est possible de renoncer à l'amende pour les prévenus dépourvus de ressources.</p>
3.7	<p>En cas d'interdiction d'entrée non notifiée, il n'est pas retenu d'infraction de ce chef à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.</p>
3.8	<p>La période pénale doit être fixée avec précision pour respecter le principe <i>ne bis in idem</i>. Si le prévenu récidive après avoir déjà été sanctionné par une décision non entrée en force (ordonnance pénale, notamment frappée d'opposition, ou acte d'accusation), la période pénale de la nouvelle infraction débute au plus tôt le lendemain de la période pénale prise en compte dans cette décision antérieure. Il convient au besoin de se la procurer pour établir la nouvelle décision. Lorsque le prévenu a été détenu, la période pénale commence au plus tôt le lendemain de sa libération. Si celle-ci n'apparaît pas au casier judiciaire, la date de la libération doit être demandée au greffe de la prison de Champ-Dollon (si la détention a été exécutée à Genève) ou au SAPEM.</p>
3.9	<p>Il est rappelé que l'infraction à la LEtr est un délit continu (ATF 135 IV 6). Ainsi, la peine totale ne peut excéder la peine menace, sauf si l'auteur, après la première condamnation, prend une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première.</p> <p>Un tel renouvellement de l'intention délictuelle est notamment retenu si :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prévenu a quitté la Suisse, même brièvement, depuis sa dernière condamnation ;- une décision de renvoi a été notifiée par l'autorité administrative, à laquelle le prévenu ne s'est pas conformé ;- un renvoi a été exécuté, et le prévenu est revenu en Suisse.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

4	Dépôt à la sortie de Suisse
4.1	Lors des contrôles exécutés au moment de la sortie de Suisse, la police est habilitée à saisir une somme d'argent en dépôt (art. 263 al. 3 CPP), en perspective du paiement d'une éventuelle amende ou peine pécuniaire ainsi que des frais de justice. La somme d'argent ainsi saisie figure alors sur un inventaire. Il faut en ordonner le séquestre et l'affecter dans le dispositif de la décision.
4.2	Le montant du dépôt s'élève à : <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 350.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 650.-- séjour illégal de plus de 90 jours : CHF 750.-
5	Procédure écrite dans le domaine du travail au noir
5.1	Pour les infractions à la LEtr dénoncées par l'OCIRT, celui-ci a en principe déjà auditionné l'employeur concerné. Dans ces cas, l'instruction de la procédure a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.
5.2	A réception du dossier de l'OCIRT, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la dénonciation et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
5.3	Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête de police et le procureur se fonde sur le dossier pour statuer. Si nécessaire, il le complète en demandant des informations aux autres autorités ou personnes concernées. En particulier, la situation personnelle du prévenu peut être établie en demandant des informations à l'administration fiscale compétente.
Titre II	SANCTIONS
6	Infractions constatées au moment de l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a)
6.1	Conformément à l'art. 115 al. 4 LEtr, lorsque le prévenu a été refoulé immédiatement (remis aux autorités françaises, en cas de franchissement par voie terrestre, ou renvoyé par avion en cas d'arrivée à l'aéroport), il est renoncé au prononcé d'une quelconque sanction.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

<p>6.2</p>	<p>Lorsque le prévenu n'a pas pu être refoulé immédiatement, la sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 10 à 30 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires uniquement pour infraction à la LEtr : 30 à 90 JA fermes ; révoquer un éventuel sursis antérieur. En cas de récidives multiples, la peine pécuniaire peut être aggravée dans les limites de l'OP.- si le prévenu a des antécédents judiciaires pour d'autres infractions, une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire.
<p>6.3</p>	<p>Lorsque le prévenu fait l'objet d'une interdiction d'entrée, une sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 30 à 60 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires :<ul style="list-style-type: none">- lorsque le casier judiciaire ne comporte que des infractions à la LEtr : 60 JA fermes; révoquer un éventuel sursis antérieur.- lorsque le casier judiciaire comprend d'autres infractions une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.
<p>7</p>	<p>Séjour illégal</p> <p>7.1</p> <p>Lorsque le prévenu a outrepassé la durée de séjour accordée par son visa ou par les règles en vigueur, un seuil de tolérance de 20 jours est admis. Une sanction n'est donc prononcée que si le séjour illégal a dépassé 20 jours.</p> <p>7.2</p> <p>Lorsqu'une interdiction d'entrée ou un renvoi a été notifié au prévenu alors qu'il se trouvait en Suisse, un seuil de tolérance de 20 jours après entrée en force de la décision s'applique, et aucune sanction n'est prononcée s'il quitte la Suisse au plus tard 20 jours après l'entrée en force.</p> <p>7.3</p> <p>Le même seuil de tolérance de 20 jours s'applique après la notification d'une OP, et aucune infraction à l'art. 115 al. 1 lettres a et b LEtr n'est retenue pendant ce délai ou si le prévenu quitte la Suisse au plus tard 20 jours après cette notification.</p> <p>7.4</p> <p>Contravention</p> <p>Conformément à l'art. 115 al. 3 LEtr, la sanction est l'amende en cas d'infraction commise par négligence. Tel est en principe le cas lorsque le séjour illégal, constaté à la date de sortie de Suisse, n'a pas excédé 90 jours et qu'il n'existe aucun indice (notamment antécédents ou aveux) que le prévenu a subvenu à ses besoins en commettant des infractions autres que des infractions à l'art. 115 LEtr.</p>



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

7.5	<p>Le dossier est traité par le service des contraventions. L'amende est fixée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 300.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 600.-
7.6	<p>Délit</p> <p>Lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- le séjour illégal a excédé 90 jours au moment de la sortie de la Suisse, ou- le prévenu persiste à séjourner en Suisse alors qu'il a été invité à partir, notamment à l'occasion d'un précédent contrôle ou d'une contravention, ou- le prévenu annonce qu'il refuse de quitter le pays, ou- qu'il existe des indices que le prévenu a subvenu à ses besoins pendant son séjour en commettant des infractions, <p>il s'agit d'un délit au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. La sanction est prononcée selon le barème suivant :</p>
7.7	<p>Si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- séjour jusqu'à 12 mois : 30 à 90 JA avec sursis- séjour de plus de 12 mois : 60 à 120 JA avec sursis
7.8	<p>Si le prévenu a des antécédents judiciaires, une peine pécuniaire ferme est prononcée. Un éventuel sursis est en principe révoqué et les peines sont multipliées par 1.5. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.</p>
7.9	<p>Une peine privative de liberté ne sera prononcée que si le casier judiciaire comprend des infractions autres que la LEtr, à l'exclusion des contraventions.</p>
7.10	<p>Si la récidive intervient moins d'un an après une condamnation pour une infraction autre que la LEtr, la peine est fixée selon le barème suivant :</p>
7.11	<p><u>1 antécédent dans l'année :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 30 à 60 jours PPL- Séjour 3 - 12 mois : 60 à 90 jours PPL
7.12	<p><u>Dès 2 antécédents dans l'année :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 60 à 90 jours PPL- Séjour 3 - 12 mois : 90 à 120 jours PPL



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

8	Séjour illégal en concours avec une autre infraction de petite délinquance
8.1	Le barème ci-après prévoit les peines en cas de concours d'une infraction LEtr avec une autre infraction.
8.2	Sont visées ici les petites infractions (petite criminalité, sans aggravante ni concours sauf pour les cambriolages, avec un préjudice total qui ne soit pas supérieur à CHF 3'000.-) aux dispositions suivantes : infractions aux 137, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 160 ch. 1, 177, 180, 186, 286 CP; 19 al. 1 LStup (petites quantités).
8.3	<u>Primaire</u> : peine fixée en fonction de la gravité de l'autre infraction : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
8.4	<u>1 antécédent</u> dans l'année : PPL ferme 90 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
8.5	<u>2 antécédents</u> dans l'année : PPL ferme 180 jours
8.6	<u>Dès 3 antécédents</u> dans les deux années précédentes : Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y compris révocation du sursis antérieur
9	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr
9.1	<u>Primaire</u> : 60 à 90 JA, sursis
9.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 90 à 120 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
9.3	<u>2-3 antécédents</u> : PPL ferme 120 à 180 jours; révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)
9.4	<u>Dès 4 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours
10	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr en concours avec une autre infraction
10.1	<u>Primaire</u> : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
10.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 120 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
10.3	<u>2 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur, l'OP ne le permettant pas)



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

10.4	<p><u>Dès 3 antécédents</u> :</p> <p>Détention provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y-compris révocation du sursis antérieur</p>
11	<p>Autres infractions à la LEtr</p> <p>11.1 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour (art. 116 al. 1 LEtr) : 20 à 60 JA</p> <p>11.2 Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 117 LEtr) :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à 3 mois : 40 à 80 JA- 3 à 6 mois : 80-120 JA- plus de 6 mois : dès 120 JA <p>Lorsque le travailleur a été employé à temps partiel, la peine est réduite en proportion.</p> <p>11.3 Si l'infraction porte sur plus d'un travailleur, ou si l'infraction a été commise de façon organisée dans l'exploitation d'une entreprise, le barème ne s'applique pas.</p>
12	<p>Récidive</p> <p>12.1 Sauf règle spéciale contenue dans la présente directive, les règles suivantes s'appliquent en cas de récidive.</p> <p>12.2 Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LEtr commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un délit à la LEtr.</p> <p>12.3 A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).</p> <p>Le sursis antérieur n'est pas révoqué et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).</p> <p>12.4 Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être.</p>



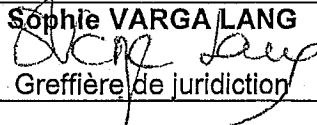
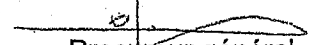
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

DIRECTIVE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL


B.3

INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

Titre III	DISPOSITION FINALE
13	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sophie VARGA LANG  Greffière de juridiction	Olivier JORNOT  Procureur général
---	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	05 septembre 2014
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - cheffe de la police

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Ministère public	DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL	B.3
INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS			

1	Bases <ul style="list-style-type: none"> - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, lettre a - loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 (RS 142.20), art. 115 à 119 - accord de libre circulation avec l'UE (ALCP) RS 0.142.112.681¹ - prescriptions en matière de visa de l'ODM² - directives et circulaires de l'ODM³, notamment Circulaire ODM 210.1 du 4 juin 2010 sur la mendicité et la délinquance des ressortissants de l'UE et de l'AELE⁴ - loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), art. 6 et 7 - règlement du Ministère public
Titre I	PRINCIPES
2	Objet <p>La présente directive s'applique aux infractions aux art. 115 à 119 LEtr.</p>
3	Principes généraux <p>3.1 La présente directive s'applique à toutes les infractions à la LEtr, y compris celles ayant conduit à la mise à disposition des prévenus.</p> <p>3.2 La collaboration du prévenu à son refoulement, notamment s'agissant de la remise spontanée ou de la collaboration à l'obtention de documents d'identité permettant son départ est un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute commise et l'intensité de la volonté délictuelle.</p> <p>3.3 Lorsqu'une personne admet avoir travaillé en Suisse sans autorisation de travail, l'enquête doit autant que possible porter sur l'identification du ou des employeurs, afin de permettre de les sanctionner également, ainsi que, le cas échéant, de dénoncer le cas aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales. Le cas échéant, la collaboration du prévenu à l'enquête peut être prise en compte dans la fixation de la peine ou, dans les cas où cette collaboration atteint un degré élevé, conduire exceptionnellement au classement de la procédure.</p>

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_142_112_681/index.html

² http://www.ejpd.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/visa.html

³ http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html

⁴ http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_fza/20100604-rs-bettelei-f.pdf



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

3.4	<p>En dehors des barèmes spécifiques applicables en cas de concours avec d'autres infractions, les règles sur le concours doivent être appliquées et la peine prononcée aggravée lorsque des infractions à d'autres législations (notamment en lien avec une activité lucrative : LAVS, LACI, etc.) sont constatées.</p>
3.5	<p>La directive n'est pas applicable aux cas d'usure ou de traite (exploitation de la main d'œuvre étrangère), dans lesquels la peine doit être fixée en fonction de la gravité des faits.</p>
3.6	<p>La peine pécuniaire avec sursis est assortie d'une amende correspondant à 20% de la peine pécuniaire. En cas d'infraction à l'art. 115 LEtr, le montant de l'amende est toutefois de CHF 500.- au maximum. Il est possible de renoncer à l'amende pour les prévenus dépourvus de ressources,</p>
3.7	<p>En cas d'interdiction d'entrée non notifiée, il n'est pas retenu d'infraction de ce chef à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.</p>
3.8	<p>La période pénale doit être fixée avec précision pour respecter le principe <i>ne bis in idem</i>. Si le prévenu récidive après avoir déjà été sanctionné par une décision non entrée en force (ordonnance pénale, notamment frappée d'opposition, ou acte d'accusation), la période pénale de la nouvelle infraction débute au plus tôt le lendemain de la période pénale prise en compte dans cette décision antérieure. Il convient au besoin de se la procurer pour établir la nouvelle décision. Lorsque le prévenu a été détenu, la période pénale commence au plus tôt le lendemain de sa libération. Si celle-ci n'apparaît pas au casier judiciaire, la date de la libération doit être demandée au greffe de la prison de Champ-Dollon (si la détention a été exécutée à Genève) ou au SAPEM.</p>
3.9	<p>Il est rappelé que l'infraction à la LEtr est un délit continu (ATF 135 IV 6). Ainsi, la peine totale ne peut excéder la peine menace, sauf si l'auteur, après la première condamnation, prend une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première.</p> <p>Un tel renouvellement de l'intention délictuelle est notamment retenu si :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prévenu a quitté la Suisse, même brièvement, depuis sa dernière condamnation ;- une décision de renvoi a été notifiée par l'autorité administrative, à laquelle le prévenu ne s'est pas conformé ;- un renvoi a été exécuté, et le prévenu est revenu en Suisse.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

4	Dépôt à la sortie de Suisse
4.1	Lors des contrôles exécutés au moment de la sortie de Suisse, la police est habilitée à saisir une somme d'argent en dépôt (art. 263 al. 3 CPP), en perspective du paiement d'une éventuelle amende ou peine pécuniaire ainsi que des frais de justice. La somme d'argent ainsi saisie figure alors sur un inventaire. Il faut en ordonner le séquestre et l'affecter dans le dispositif de la décision.
4.2	Le montant du dépôt s'élève à : <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 350.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 650.-- séjour illégal de plus de 90 jours : CHF 750.-
5	Procédure écrite dans le domaine du travail au noir
5.1	Pour les infractions à la LEtr dénoncées par l'OCIRT, celui-ci a en principe déjà auditionné l'employeur concerné. Dans ces cas, l'instruction de la procédure a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.
5.2	A réception du dossier de l'OCIRT, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la dénonciation et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
5.3	Il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête de police et le procureur se fonde sur le dossier pour statuer. Si nécessaire, il le complète en demandant des informations aux autres autorités ou personnes concernées. En particulier, la situation personnelle du prévenu peut être établie en demandant des informations à l'administration fiscale compétente.
Titre II	SANCTIONS
6	Infractions constatées au moment de l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a)
6.1	Conformément à l'art. 115 al. 4 LEtr, lorsque le prévenu a été refoulé immédiatement (remis aux autorités françaises, en cas de franchissement par voie terrestre, ou renvoyé par avion en cas d'arrivée à l'aéroport), il est renoncé au prononcé d'une quelconque sanction.



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

<p>6.2</p>	<p>Lorsque le prévenu n'a pas pu être refoulé immédiatement, la sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 10 à 30 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires uniquement pour infraction à la LEtr : 30 à 90 JA fermes ; révoquer un éventuel sursis antérieur. En cas de récidives multiples, la peine pécuniaire peut être aggravée dans les limites de l'OP.- si le prévenu a des antécédents judiciaires pour d'autres infractions, une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire.
<p>6.3</p>	<p>Lorsque le prévenu fait l'objet d'une interdiction d'entrée, une sanction est prononcée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire : 30 à 60 JA avec sursis.- si le prévenu a des antécédents judiciaires :<ul style="list-style-type: none">- lorsque le casier judiciaire ne comporte que des infractions à la LEtr : 60 JA fermes; révoquer un éventuel sursis antérieur.- lorsque le casier judiciaire comprend d'autres infractions une peine privative de liberté peut être prononcée en lieu et place de la peine pécuniaire. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.
<p>7</p>	<p>Séjour illégal</p>
<p>7.1</p>	<p>Lorsque le prévenu a outrepassé la durée de séjour accordée par son visa ou par les règles en vigueur, un seuil de tolérance de 20 jours est admis. Une sanction n'est donc prononcée que si le séjour illégal a dépassé 20 jours.</p>
<p>7.2</p>	<p>Lorsqu'une interdiction d'entrée ou un renvoi a été notifié au prévenu alors qu'il se trouvait en Suisse, un seuil de tolérance de 20 jours après entrée en force de la décision s'applique, et aucune sanction n'est prononcée s'il quitte la Suisse au plus tard 20 jours après l'entrée en force.</p>
<p>7.3</p>	<p>Le même seuil de tolérance de 20 jours s'applique après la notification d'une OP, et aucune infraction à l'art. 115 al. 1 lettres a et b LEtr n'est retenue pendant ce délai ou si le prévenu quitte la Suisse au plus tard 20 jours après cette notification.</p>
<p>7.4</p>	<p>Contravention</p> <p>Conformément à l'art. 115 al. 3 LEtr, la sanction est l'amende en cas d'infraction commise par négligence. Tel est en principe le cas lorsque le séjour illégal, constaté à la date de sortie de Suisse, n'a pas excédé 90 jours et qu'il n'existe aucun indice (notamment antécédents ou aveux) que le prévenu a subvenu à ses besoins en commettant des infractions autres que des infractions à l'art. 115 LEtr.</p>



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

7.5	<p>Le dossier est traité par le service des contraventions. L'amende est fixée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- séjour illégal de 21 à 60 jours : CHF 300.-- séjour illégal de 61 à 90 jours : CHF 600.-
7.6	<p>Délit</p> <p>Lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- le séjour illégal a excédé 90 jours au moment de la sortie de la Suisse, ou- le prévenu persiste à séjourner en Suisse alors qu'il a été invité à partir, notamment à l'occasion d'un précédent contrôle ou d'une contravention, ou- le prévenu annonce qu'il refuse de quitter le pays, ou- qu'il existe des indices que le prévenu a subvenu à ses besoins pendant son séjour en commettant des infractions, <p>il s'agit d'un délit au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. La sanction est prononcée selon le barème suivant :</p>
7.7	<p>Si le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- séjour jusqu'à 12 mois : 30 à 90 JA avec sursis- séjour de plus de 12 mois : 60 à 120 JA avec sursis
7.8	<p>Si le prévenu a des antécédents judiciaires, une peine pécuniaire ferme est prononcée. Un éventuel sursis est en principe révoqué et les peines sont multipliées par 1.5. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.</p>
7.9	<p>Une peine privative de liberté ne sera prononcée que si le casier judiciaire comprend des infractions autres que la LEtr, à l'exclusion des contraventions.</p>
7.10	<p>Si la récidive intervient moins d'un an après une condamnation pour une infraction autre que la LEtr, la peine est fixée selon le barème suivant :</p>
7.11	<p><u>1 antécédent</u> dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 30 à 60 jours PPL- Séjour 3 - 12 mois : 60 à 90 jours PPL
7.12	<p><u>Dès 2 antécédents</u> dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none">- Séjour < 3 mois : 60 à 90 jours PPL- Séjour 3 - 12 mois : 90 à 120 jours PPL



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

8	Séjour illégal en concours avec une autre infraction de petite délinquance
8.1	Le barème ci-après prévoit les peines en cas de concours d'une infraction LEtr avec une autre infraction.
8.2	Sont visées ici les petites infractions (petite criminalité, sans aggravante ni concours sauf pour les cambriolages, avec un préjudice total qui ne soit pas supérieur à CHF 3'000.-) aux dispositions suivantes : infractions aux 137, 138 ch. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 160 ch. 1, 177, 180, 186, 286 CP; 19 al. 1 LStup (petites quantités).
8.3	<u>Primaire</u> : peine fixée en fonction de la gravité de l'autre infraction : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
8.4	<u>1 antécédent</u> dans l'année : PPL ferme 90 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
8.5	<u>2 antécédents</u> dans l'année : PPL ferme 180 jours
8.6	<u>Dès 3 antécédents</u> dans les deux années précédentes : Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y compris révocation du sursis antérieur
9	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr
9.1	<u>Primaire</u> : 60 à 90 JA, sursis
9.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 90 à 120 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
9.3	<u>2-3 antécédents</u> : PPL ferme 120 à 180 jours; révoquer le sursis antérieur (dans les limites de l'OP ; pas de peine d'ensemble)
9.4	<u>Dès 4 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours
10	Non-respect d'une assignation ou d'une interdiction art. 119 LEtr en concours avec une autre infraction
10.1	<u>Primaire</u> : 90 à 180 JA ou PPL 180 jours, sursis
10.2	<u>1 antécédent</u> : PPL ferme 120 à 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur)
10.3	<u>2 antécédents</u> : PPL ferme de 180 jours (sans révoquer le sursis antérieur, l'OP ne le permettant pas)



INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

10.4	<p><u>Dès 3 antécédents :</u> Détenition provisoire Renvoi au Tribunal de police Peine requise : PPL - peine totale équivalente à un an, y-compris révocation du sursis antérieur</p>
11	<p>Autres infractions à la LEtr</p>
11.1	<p>Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour (art. 116 al. 1 LEtr) : 20 à 60 JA</p>
11.2	<p>Emploi d'un étranger n'étant pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 117 LEtr) :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à 3 mois : 40 à 80 JA- 3 à 6 mois : 80-120 JA- plus de 6 mois : dès 120 JA <p>Lorsque le travailleur a été employé à temps partiel, la peine est réduite en proportion.</p>
11.3	<p>Si l'infraction porte sur plus d'un travailleur, ou si l'infraction a été commise de façon organisée dans l'exploitation d'une entreprise, le barème ne s'applique pas.</p>
12	<p>Récidive</p>
12.1	<p>Sauf règle spéciale contenue dans la présente directive, les règles suivantes s'appliquent en cas de récidive.</p>
12.2	<p>Est considérée comme récidive au sens de la présente disposition tout délit LEtr commis dans les cinq années suivant le prononcé d'une peine pour un délit à la LEtr.</p>
12.3	<p>A la première récidive, les peines pécuniaires recommandées sont multipliées par 1.5. La peine pécuniaire est toujours ferme, il n'y a donc plus place pour une amende (art. 42 al. 4 CP a contrario).</p> <p>Le sursis antérieur n'est pas révoqué et le délai d'épreuve prolongé conformément à l'article 46, al. 2 CP (avec avertissement formel).</p>
12.4	<p>Dès la seconde récidive, les peines pécuniaires recommandées sont doublées. Le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être.</p>




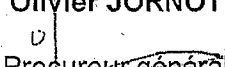
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

DIRECTIVE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

B.3

INFRACTIONS À LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

Titre III	DISPOSITION FINALE
13	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sophie VARGA LANG  Greffière de juridiction	Olivier JORNOT  Procureur général
--	---

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	09 mars 2016
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - cheffe de la police